

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECRET quai des Augustins, 57; HODDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Maribough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Depuis le 5 avril à midi jusqu'au 6 avril même heure.

Total général des malades, 2360; hommes, 1627; femmes, 733.

Total pour les 24 heures, 509; hommes 335; femmes, 174; traités à domicile, 71; traités dans les hôpitaux, 438.

Total général des décès, 912; hommes, 628; femmes, 284.

Total pour les 24 heures, 242; hommes, 165; femmes, 77; morts à domicile, 17; dans les hôpitaux, 225.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 4 avril 1832.

Lorsqu'une lettre de change est délivrée en double exemplaire, celui au profit duquel elle est tirée est-il garant du paiement de la seconde, si sur cette dernière se trouve la mention : PAYER PAR CETTE SECONDE, LA PREMIÈRE NE L'ÉTANT PAS? (Rés. nég.)

MM. d'Audiffret et C<sup>o</sup>, de Paris, au profit de qui la maison Platzmann, de Lyon, avait tiré deux lettres change sur Londres par première et seconde, mirent leur endossement sur les divers exemplaires.

Il est à remarquer que sur les secondes se trouvaient écrites ces mots : Payer par cette seconde, la première ne l'étant pas.

Ces deux lettres de change, ainsi endossées sur tous les doubles, passèrent au sieur Courtet, qui transmit les premières à un tiers et les secondes aux frères Chevallier, avec cette suscription : La première envoyée à l'acceptation.

À l'échéance le porteur des premières se présenta avant les sieurs Chevallier, et reçut du tiré le montant des lettres de change.

Sur le refus de payer les secondes dont étaient porteurs les sieurs Chevallier, une instance s'engagea, tant contre Courtet que contre MM. d'Audiffret comme garans de leur endossement.

Mais le Tribunal de commerce de Paris, repoussa l'action en garantie exercée contre les sieurs d'Audiffret, et son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 31 septembre 1830, ainsi motivé :

Considérant que Chevallier frères ont suivi la foi de Courtet; que les secondes dont ils sont porteurs énoncent qu'il n'y aura lieu à les payer qu'autant que les premières n'auraient point été acquittées; que les susnommés ont à s'imputer à eux-mêmes d'avoir accordé une confiance aveugle à Courtet, leur cédant, qui a passé les secondes à leur ordre, deux jours après que ce dernier les avait négociées d'Audiffret et compagnie; qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que les premières des lettres de change dont s'agit ont été acquittées à leur échéance; d'où il suit qu'en l'état aucun recours ne peut être exercé contre d'Audiffret et compagnie.

Pourvoi en cassation de la part des frères Chevallier pour fausse application des art. 110 et 147 du Code de commerce, violation de l'art. 140 du même Code, et des art. 1382 et 1383 du Code civil. Ce moyen consistait à dire :

Le Code de commerce permet, pour la rapidité des négociations commerciales, d'émettre la lettre de change en plusieurs exemplaires, dont l'un est mis en circulation, pendant que l'autre est envoyé à l'acceptation.

Mais de graves inconvéniens pourraient résulter pour le tireur de ces émissions en double, triple ou quadruple exemplaire, si rien n'indiquait qu'ils se rattachent à un même original, ne formant ensemble qu'une seule et même créance. Aussi la loi, dans sa prévoyance, a-t-elle voulu que si la lettre de change est tirée par première, seconde, etc. il en fût fait mention.

Au moyen de cette précaution, le souscripteur n'est pas exposé à payer deux fois, quoique sa signature se trouve portée sur chacun des exemplaires.

Il en est autrement des endosseurs. S'ils signent les divers exemplaires de la lettre de change, ils s'obligent autant de fois envers les porteurs. En effet, si le bénéficiaire a exigé un double titre du souscripteur, afin d'avoir la facilité de faire accepter l'un pendant qu'il livre l'autre à la circulation, il n'a pas besoin d'endosser celui qui est envoyé à l'accepteur. S'il a l'imprudence de revêtir chaque exemplaire de son endossement, il est certain qu'il autorise les tiers à voir dans chaque exemplaire le véritable titre de créance, puisqu'en trouvant sur l'un comme sur l'autre les signatures du tireur et de l'endosseur, ils doivent penser que l'exemplaire qu'on leur pré-

sente est le seul mis en circulation, et que l'autre a été destiné à recevoir l'acceptation.

C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. MM. d'Audiffret ont endossé les premières et secondes lettres de change. Ils pouvaient s'en dispenser, et n'endosser que les secondes. Les sieurs Chevallier ont dû penser que les choses s'étaient passées ainsi, parce que tel est l'usage dans le commerce. C'est donc par le propre fait des sieurs d'Audiffret que les sieurs Chevallier ont été induits en erreur sur la valeur des lettres de change que le sieur Courtet leur avait transmises. Ils doivent donc, soit d'après la disposition spéciale de l'art. 140 du Code de commerce, soit d'après les principes généraux du droit en matière de garantie et de responsabilité que consacrent les art. 1382 et 1383 du Code civil, assurer aux sieurs Chevallier le paiement des lettres de change dont il s'agit. Vainement opposeraient-ils la mention : Payer par cette seconde, la première ne l'étant pas, elle ne peut les affranchir de cette obligation; elle ne pourrait être invoquée valablement que par le souscripteur.

La Cour a rejeté le pourvoi sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué : 1<sup>o</sup> Que les secondes lettres de change dont les sieurs Chevallier étaient porteur ont été passées à leur ordre par le sieur Courtet deux jours après, que ce dernier les avaient négociées; 2<sup>o</sup> que lesdites secondes lettres contenaient la mention expresse qu'il n'y aurait lieu à les payer qu'autant que les premières n'auraient point été acquittées; 3<sup>o</sup> que les premières ont été acquittées à leur échéance, ce qu'ont reconnu toutes les parties;

Attendu que, dans cet état des choses, il est constant que les sieurs Chevallier ont suivi la foi du sieur Courtet, et qu'ils doivent, ainsi que le porte l'arrêt, s'imputer à eux-mêmes de lui avoir accordé une confiance aveugle; d'où il suit qu'en jugeant que les demandeurs ne pouvaient exercer aucun recours contre les sieurs d'Audiffret et compagnie, l'arrêt n'a violé aucune disposition de loi.

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 3 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le créancier qui a reçu son paiement dans une succession bénéficiaire, avant toute opposition, est-il tenu à rapporter lorsque depuis, mais avant l'apurement du compte, il intervient une opposition? (Rés. nég.)

La Cour de Paris avait jugé l'affirmative par arrêt du 31 janvier 1829, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine. Ce jugement, qui contient un exposé suffisant des faits, est ainsi conçu :

Attendu que de l'interprétation de l'art. 809 du Code civil il résulte que les dispositions de cet article sont restrictives aux créanciers non opposans, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat;

Qu'à l'égard du créancier qui se présente avant la confection de ces deux opérations, il peut exercer son recours, non seulement contre les légataires, mais aussi contre les créanciers qui ont été payés à son préjudice; qu'ainsi le paiement fait à l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire et l'acquiescement du reliquat ne peut être considéré comme définitif, qu'après l'expiration de trois années, à compter du jour de l'apurement et du paiement; que, s'il en était autrement, il dépendrait de l'héritier bénéficiaire, qui doit administrer dans l'intérêt de tous, d'avantager certains créanciers, au détriment d'autres qui auraient un droit égal sur la chose commune;

Attendu que dans l'espèce, le décès de Fauveau a eu lieu le 24 octobre 1826 à Besançon; que la succession a été acceptée, sous bénéfice d'inventaire, le 9 novembre 1826; que le 4 décembre suivant, la dame Fauveau, en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs, a obtenu du conseil de famille l'autorisation de vendre une rente sur l'Etat, de 2,446 fr., dépendant de la succession bénéficiaire pour être employée au paiement des dettes; qu'un nouvel avis du conseil de famille a autorisé le subrogé-tuteur des mineurs Fauveau, à transférer ladite rente à la dame leur mère, pour éteindre jusqu'à concurrence ses créances contre la succession de son mari;

Qu'en conséquence de ladite autorisation, le transfert a eu lieu au profit de la dame Fauveau, le 3 février 1827;

Attendu que ces différentes opérations ont été consommées avant l'expiration des trois mois et quarante jours accordés par l'art. 795, pour faire inventaire et délibérer, et avant que le décès de Fauveau soit parvenu à la connaissance des héritiers Le Couteux;

Attendu que pendant la dame Le Couteux, étant intervenue dans l'instance en séparation de biens poursuivie par la dame Fauveau contre son mari, et s'étant opposée à ce qu'il fût procédé, hors de sa présence, à la liquidation des reprises de ladite dame, la veuve et les héritiers Fauveau n'ont pu ignorer l'existence des créances des héritiers Le Couteux contre la succession bénéficiaire;

Attendu que le compte des héritiers bénéficiaires n'est pas apuré, ni le reliquat payé; que, dans cette position, les héritiers Le Couteux ont le droit d'exiger le rapport à la succession des sommes attribuées à la dame Fauveau, pour éteindre ses créances contre son mari;

Le Tribunal, par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet le transfert consenti au profit de ladite dame veuve Fauveau, de la rente de 2000 fr. faisant partie de celle de 2446 fr. dépendant de la succession bénéficiaire Fauveau;

En conséquence, ordonne que la dame Fauveau sera tenue, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de transférer au nom de la succession de son défunt mari, ladite rente de 2000 fr.; faute, par elle, de ce faire dans ledit délai, à partir de la signification du présent jugement, ordonne que le transfert de ladite rente sera effectué, en vertu dudit jugement, à la requête des héritiers Le Couteux, sur le certificat du greffier du Tribunal de la Seine; pour ladite rente, ainsi rétablie au nom de la succession Fauveau, être vendue par le ministère de Péan de Saint-Gilles, agent de change, que le Tribunal commet à cet effet, lequel versera les fonds provenant de la négociation à la caisse des dépôts et consignations;

Condamne la dame veuve Fauveau à restituer à la succession de son mari, la somme de 3000 fr., montant des semestres d'arrérages de la rente de 2000 fr., échus aux 22 mars, 22 septembre 1827 et 22 mars 1828;

Pour lesdites sommes être réparties entre les créanciers de la succession, suivant leurs droits.

Pourvoi contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Desclaux, avocat de la veuve Fauveau, a dit en substance :

« La dame Fauveau était créancière de son mari de sommes bien plus considérables que celles qu'elle a touchées : à cet égard rien n'est contesté. La question se réduit donc à savoir si le paiement, qui lui a été fait d'une partie de ses créances n'était pas garanti par la loi; *repetitio mita est ab eo qui suum perant*.

» L'art. 808 du Code civil est loin de porter atteinte à ce principe : s'il existe des créanciers opposans, la présence du juge est nécessaire; cette présence n'aurait-elle donc pour effet que d'autoriser un paiement provisoire qu'une prescription seule pourrait rendre irrévocable? Si des oppositions n'ont pas été formées, l'héritier bénéficiaire paie les créanciers à mesure qu'ils se présentent; le défaut d'opposition rend inutile la présence du juge; mais les paiements n'en sont pas moins définitifs. Si le législateur leur avait refusé ce caractère, il aurait pris des mesures pour en assurer la restitution, comme dans le cas des art. 151 et 152 du Code de commerce, et il aurait réglé la procédure à suivre pour l'obtenir.

» De ce qu'aux termes de l'art. 809 le créancier qui se présente après l'apurement n'a de recours que contre les légataires, on ne peut pas conclure qu'il a recours contre les créanciers; s'il se présente avant l'apurement, les obligations de l'héritier bénéficiaire, tant que son compte n'est pas rendu, font assez connaître que c'est à lui que les créanciers doivent s'adresser jusque-là, mais non aux créanciers payés dont la loi ne parle pas.

M<sup>e</sup> Lauvin, avocat des héritiers Lecoulteux, a soutenu d'abord que l'arrêt avait jugé en fait, en ce qu'il avait ordonné la restitution des sommes touchées, en se déterminant seulement par les circonstances rapportées et prises en considération dans les motifs. Qu'ainsi sa décision était à l'abri de la cassation.

Au surplus et en droit, le pourvoi ne doit pas moins être rejeté. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire a pour effet d'assimiler l'actif d'une succession à celui d'une faillite; il en résulte que cet actif est la propriété commune de tous les créanciers du défunt, et que l'un ne peut être payé plutôt que l'autre.

Ce principe a été modifié par l'art. 809; mais cette exception dans laquelle ne se trouvent pas les héritiers Lecoulteux, puisqu'ils ont formé opposition avant l'apurement du compte, doit être rigoureusement restreinte au cas qu'elle prévoit.

Si l'art. 808 ordonne à l'héritier de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, c'est uniquement pour l'empêcher d'opposer à leur demande l'existence hypothétique d'autres créanciers. Mais le paiement qu'il est obligé de leur faire est de même nature que celui qu'il fait aux légataires, c'est-à-dire provisoire, ainsi que l'établit l'art. 809.

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour, après un long délibéré :

Attendu qu'aux termes de l'art. 808 du Code civil, l'héritier bénéficiaire est autorisé à payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, lorsqu'il n'existe pas d'opposition; que la loi ne détermine pas le délai dans lequel les oppositions devront être formées, ni celui que l'héritier sera tenu de laisser expirer, d'où il suit que le créancier qui se présente peut être valablement payé immédiatement; que si l'art. 809 porte que le créancier qui ne se présente qu'après l'apurement ne peut exercer de recours que contre les légataires, on ne peut en conclure que s'il se présente auparavant, il aura son recours contre les créanciers valablement payés;

Attendu que dans l'espèce la dame Fauveau avait reçu le paiement d'une dette légitime avant qu'aucune opposition fût formée; que néanmoins la Cour de Paris a ordonné le rapport des sommes touchées par la demanderesse; qu'en cela elle a violé l'art. 808 du Code civil; Casse.

TRIBUNAL DE TARASCON. (Bouches-du-Rhône.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DOUTREBAN. — Audience du 14 février.

La décision du maire sur les réclamations contre les inscriptions sur les listes électorales doit-elle nécessairement précéder la citation devant le Tribunal donnée en vertu de l'art. 44 de la loi municipale? (Non.)

La qualité d'AVOUE suffit-elle pour être inscrit sur la liste sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cet avoué jouit ou non de ses droits civiques? (Oui.)

Ces questions ont été débattues devant ce Tribunal, et la Gazette des Tribunaux a donné l'analyse des débats auxquels elles ont donné lieu. Nous publions aujourd'hui le texte du jugement.

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 21 mars 1831 n'exige qu'une décision ait été demandée au maire de la commune avant que les réclamations soient portées devant le Tribunal de l'arrondissement;

Considérant au fond, que l'art. 11 de la même loi, en appelant à l'élection des conseillers municipaux, outre les citoyens les plus imposés, jouissant des droits civiques, diverses catégories de personnes, n'exige pas qu'elles aient la jouissance de ces droits; que cette condition exprimée dans l'art. 32 à l'égard des contribuables qui sont au cas d'être inscrits sur la liste électorale, ne l'est point dans les articles 38 et 39 à l'égard des électeurs-adjoints;

Qu'en effet il ne pourrait en être ainsi, sans que le titre même à l'adjonction électorale, ne fût soumis à l'investigation du maire, dont les fonctions et les pouvoirs résistent à pareille investigation;

Qu'inutilement on objecte, que par la collation du titre ou de la qualité auxquels est attachée l'adjonction, le gouvernement ou les ministres pourraient éluder les formes et conditions de la réhabilitation de ceux qui sont privés de l'exercice des droits civiques, puisque la réhabilitation n'est pas l'effet direct et principal de l'attribution du titre ou de la qualité, lesquels n'y suppléent point en diverses autres circonstances, et que ce n'est point de son chef à raison de sa fortune et de sa position individuelle et privée, mais à raison seulement du titre ou de la qualité qui lui a été conférée, que l'électeur-adjoint est appelé à l'élection municipale;

Considérant qu'il ne s'agit pas de savoir si J... est capable ou non d'être conseiller municipal, que le droit électoral seul est en contestation; qu'il est donc impossible de faire ici l'application de l'art. 19 de la loi précitée, laquelle ne dispose sur la privation des droits civiques, qu'à l'égard des conseillers municipaux et de leur éligibilité;

Considérant que le titre d'avoué est reconnu en la personne de J..., ce qui suffit pour justifier son inscription au nombre des électeurs-adjoints de la ville de Tarascon;

Considérant, que d'après ce qui précède, il devient superflu d'examiner les autres moyens de la cause;

Considérant que d'après la loi du 2 juillet 1828, la procédure actuelle doit être sans dépens;

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, maintient J... sur la liste électorale dont s'agit, et déboute G... de sa demande, sans dépens.

Audience du 16 février.

Avant le Code de commerce, le dépôt du bilan au greffe du Tribunal consulaire était-il suffisant pour constituer le débiteur en état de faillite? (Oui.)

Peut-on par le même exploit ajourner plusieurs individus, lors même qu'il n'y a aucune connexité dans les demandes formées contre chacun d'eux? (Oui.)

L'article 5 de la constitution de l'an VIII, relatif à la jouissance ou à la privation des droits civiques, est-il encore en vigueur? (Oui.)

Le parti carliste s'est mis en mouvement dans la commune de Tarascon, pour faire enlever des listes électorales les noms de ceux qui leur déplaisent, et pendant que M. J... était attaqué par M. G... parce qu'il était fils de failli; MM. Gas Millaud et David Millaud étaient cités par MM. Théodore Coye et Brunelis, Elzéar Bidon et Antoine Balmoussière, pour voir aussi radier leurs noms de la liste électorale, parce que leurs pères avaient fait faillite en l'an XI.

Ces affaires imprudentes, qui soulevaient les passions dans un pays où on ne les remua jamais sans danger, se sont heureusement terminées sans trouble et sans tumulte.

Un léger incident a seulement interrompu l'audience du 16; et nous ne ferons qu'en rapporter le résultat. Sur la demande de M<sup>e</sup> Gautier, avoué des demandeurs, le Tribunal lui a concédé acte de ce que M<sup>e</sup> Gleize Crivelli, avoué de l'un des défendeurs, a dit en plaidant: « que le sieur de Brunelis ne pouvait pas reprocher à David Millaud d'avoir sali ses mains rapaces dans les deniers communaux et dans la poussière d'une tour; que le sieur Bidon ne pouvait reprocher audit David Millaud de s'être sali les mains avec les poils d'un cheval blanc par lui volé dans un haras, et que le sieur Balmoussière ne pouvait non plus reprocher audit David Millaud de tenter, par un adultère, d'arracher la fortune d'autrui à des parens auxquels elle appartiendrait légitimement. »

Après cet incident qui a terminé la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gleize, M<sup>e</sup> Carcassonne, avocat, a pris la parole au nom de Gas Millaud, et avec son talent ordinaire il a su donner à une discussion déjà épuisée une nouvelle vie. Nous nous dispenserons de faire l'analyse de son système de défense, parce que le texte du jugement l'indique suffisamment.

M. Marquézy, procureur du Roi, a donné des con-

clusions entièrement conformes au jugement, et sur lesquelles, par conséquent, nous ne nous arrêterons pas.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes:

Considérant que la réunion dans un même exploit de diverses demandes ne nuit à aucun des défendeurs, et tend au contraire à réduire pour chacun les frais de l'exploit de citation pour le cas où il serait à leur charge;

Qu'en cela il n'y a de contravention à aucune disposition légale, ni aux formes constitutives de l'exploit: qu'ainsi le moyen de nullité est sans fondement;

Considérant qu'il est rapporté sur la barre expédition en forme d'un acte de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de cette ville, de la part d'Abraham Millaud et de Jassuda Millaud frères, commerçans associés à Tarascon, du bilan de leurs affaires, à la date du 22 fructidor an XI;

Considérant qu'avant la publication du Code de commerce, et sous l'ordonnance de 1675, le dépôt du bilan prescrit, en cas de faillite, par cette ordonnance était, de l'avis des divers commentateurs et jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, et suivant divers arrêts remarquables, un fait constitutif de la faillite: fait qui réellement contient l'aveu implicite de l'état du failli, et qu'on ne peut imputer qu'à l'impossibilité où se trouvent ceux qui déposent leur bilan, de faire face à leurs engagements;

Que sous cette ordonnance la déclaration de la faillite n'était point faite par jugement, et résultait de la situation et du fait même du failli. Qu'il est donc certain qu'Abraham et Jassuda étaient en état de faillite à la date du dépôt du bilan;

Considérant qu'il n'est pas moins certain que David Millaud est le fils d'Abraham Millaud et qu'il détient la succession de son père;

Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 mars 1831, la jouissance des droits civiques est nécessaire pour que les contribuables puissent être portés sur la liste des électeurs communaux; que la vérification de cette condition ne peut avoir lieu qu'en vue des dispositions légales qui régissent l'acquisition, l'exercice et la jouissance des droits civiques; que la loi du 21 mars 1831 ne contient rien qui puisse être pris pour règle en cette matière;

Qu'il en est de même de toutes les lois et actes du pouvoir suprême, qui précèdent, jusqu'à celle du 22 frimaire an VIII, portant nombre de dispositions constitutionnelles;

Que ni la Charte de 1830, bien qu'elle annonce, art. 69, qu'il sera pourvu successivement à l'abolition du double vote et à la fixation des conditions électorales et d'éligibilité, ni la Charte de 1814, ni les actes législatifs intermédiaires, ne statuent sur l'état politique des citoyens, sur les moyens de l'acquiescer et sur le cas où ils doivent en être privés définitivement ou provisoirement;

Que le Code pénal présente diverses dispositions relatives à ces droits; mais qu'elles ne concernent que les cas des délits et des crimes qu'il s'agit de réprimer, et ne peuvent servir de règle commune pour la vérification de la possession de droits politiques des personnes qui n'ont point été soumises à ces dispositions et qui, néanmoins, peuvent ne pas avoir la possession des droits dont s'agit;

Qu'on ne peut supposer qu'il n'existe point de moyen de faire cette vérification dans une matière aussi importante, ce qui se rencontrerait néanmoins, si les art. 2, 3, 4 et 5 de l'acte législatif et constitutionnel de frimaire an VIII, étaient abrogés;

Que vainement pour établir cette abrogation, David Millaud prétend qu'il suffit, 1<sup>o</sup> que la constitution établie par ledit acte, ait été remplacée par les actes qualifiés sénatus-consultes en date des 16 thermidor an X et 28 floréal an XII, lesquels ont amené les plus grands changemens dans la composition et l'attribution des pouvoirs, et ont fait disparaître les libertés publiques; 2<sup>o</sup> que la Charte de 1814 et les déclarations de Louis XVIII qui ont succédé aux constitutions impériales, aient établi des principes et un état de choses incompatible avec l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; 3<sup>o</sup> que la Charte de 1830 ait ensuite amené un nouvel ordre politique dans lequel elle promet de pourvoir à la fixation des conditions électorales;

Qu'aucun de ces actes ne contient de dispositions sur les droits politiques des individus français, ni aucune disposition qui détruise ou soit incompatible avec les articles déjà cités de l'acte constitutionnel de l'an VIII; qu'au contraire ils les supposent établis et réglés, puisque l'art. 22 du sénatus-consulte; du 16 thermidor an X, déclare que la place dans les collèges électoraux se perd par les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen;

Que si ces droits, d'après les diverses institutions et attributions de pouvoirs, sont paralysés dans les individus quant à ce qui concerne l'administration des cités, ils ne le sont point à l'égard de tous, et sont présupposés dans l'attribution électorale, diversement établie dans les divers actes du pouvoir constituant; que d'ailleurs les droits de citoyen ne sont point à la disposition du pouvoir; qu'ils sont inaliénables et imprescriptibles; que ce n'est pas dans l'ensemble des dispositions de diverses lois, en collision entre elles, que l'on peut reconnaître si certaines de ces dispositions sont abrogées par d'autres postérieures, mais bien dans les dispositions prises séparément, parce que chacune d'elles ayant une énergie indépendante fort souvent de celles qui précèdent et de celles qui suivent dans le même acte législatif, elle ne peut la perdre que par l'émission ou la survenance d'une disposition contraire;

Qu'en effet, on ne peut méconnaître que tout ce qui est dans l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII ne fait point partie intégrante et nécessaire de l'organisation et de l'attribution des pouvoirs qui constituaient l'ordre de choses établi par cet acte; qu'on y trouve nombre de dispositions sans rapport direct avec cette constitution plutôt qu'avec toute autre, telles que celles qui concernent l'inviolabilité du domicile, les poursuites des fonctionnaires publics, la liberté individuelle et d'autres objets sur lesquels le changement de constitution n'a pu avoir d'influence;

Que vainement aussi les défendeurs prétendent qu'il faut distinguer entre les actes du pouvoir constituant et ceux du pouvoir législatif en fait d'abrogation, et que ce n'est qu'aux derniers de ces actes qu'il faut appliquer les règles communes de cette matière: distinction qui n'a jamais été admise et qui implique contradiction, puisqu'elle suppose moins de stabilité et de durée à la force du pouvoir constituant qu'à celle du pouvoir législatif, dont les actes ne cessent d'exister qu'alors qu'il est évident qu'ils ne le peuvent en présence d'une disposition nouvelle;

Considérant que l'art. 7 du Code civil émis postérieurement à l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, déclare que la qualité de citoyen ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle; que lors de la discussion et de la publication de ce Code, il fut reconnu que la loi constitutionnelle était bien celle du 22 frimaire an VIII; ainsi

M. Loaré, dans l'esprit du Code civil, l'exprime positivement; ainsi M. Merlin, à l'article *droits civils, droits politiques*; M. Proudhon, M. Favard de Langlade, dans son répertoire, en font la remarque; en sorte qu'il y a presque unanimité d'opinions sur ce point;

Qu'il suffit d'ailleurs d'observer que ce n'est pas pour la première fois dans l'acte de l'an VIII, que la disposition, dont l'application est demandée dans la cause, a eu force de loi en France; qu'elle existait à peu près dans les mêmes termes dans la constitution du 5 fructidor an III, dont les rédacteurs l'avaient empruntée à un décret spécial de l'Assemblée nationale, rendu sur la proposition du célèbre Mirabeau; les motifs de cet orateur font sentir toute l'importance et toute la bonté de cette disposition déjà adoptée alors dans la législation de Genève;

Qu'ainsi, outre qu'en général on ne peut présumer l'abrogation de la loi, on le peut encore moins lorsqu'il s'agit d'une loi qui, loin d'être arbitraire ou de circonstance, a, en elle-même, autant de moralité et d'utilité, et qui s'est en quelque sorte naturalisée dans la législation pendant une suite d'années;

Considérant que nombre de décisions déjà intervenues sur la même question n'ont pas mis en doute que la disposition dont s'agit ne soit en pleine vigueur;

Considérant que le fait établi comporte évidemment l'application de l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII;

Considérant que, d'après l'art. 40 de celle du 21 mars 1831, la liste des électeurs communaux est close définitivement un mois après sa publication, et qu'il ne peut y être fait de changement pendant tout le cours de l'année; que plus d'un mois s'était écoulé depuis la publication de la liste des électeurs communaux de 1831, lorsque les demandeurs ont poursuivi la radiation du nom des défendeurs de cette liste; qu'ainsi ils sont non recevables en leur demande quant à ce;

Considérant qu'il n'en est pas de même à l'égard de la liste des mêmes électeurs de l'année 1832; qu'ainsi il n'y a nul obstacle à l'application de la loi invoquée à l'encontre de David Millaud;

Considérant, en ce qui concerne Gas Millaud, que s'il est prouvé que Januda a fait faillite, il ne l'est point que Gas Millaud soit fils de celui-ci; qu'il paraît au contraire que le père dudit Gas Millaud n'est point le même dont le bilan a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Tarascon, de société avec Abraham Millaud son frère, puisque dans le procès-verbal du conseil de famille de David Millaud, fils d'Abraham, auquel assistait ledit Januda Millaud, celui-ci est qualifié cousin au troisième degré dudit David Millaud, tandis qu'il aurait été l'oncle dudit David, s'il eût été le même que celui dont le bilan est représenté;

Considérant que c'est aux demandeurs à établir le fait sur lequel la demande est appuyée; que la difficulté de satisfaire à cette obligation ne peut être un motif de s'en dispenser; qu'ainsi les demandeurs se dispensent mal à propos de prouver la filiation de Gas Millaud, à raison du défaut de momens publics de l'état civil des israélites pour le temps qui a précédé la révolution;

Considérant que la publicité et l'éclat de l'imputation et de la qualification de fils de tailli, exigent que la vérité de la position irréprochable de Gas Millaud, soit établie de la même manière, ce qui ne peut avoir lieu qu'au moyen de l'impression et de l'affiche de la décision du Tribunal sur ce fait; que par ce moyen, tout dommage pour ledit Gas Millaud sera suffisamment réparé;

Par ces motifs, le Tribunal maintient David Millaud sur les listes électorales de 1831, et ordonne sa radiation de celles de 1832;

Maintient le nom de Gas Millaud sur les deux listes, et ordonne, à titre de dommages-intérêts dus audit Gas Millaud, que le présent jugement sera imprimé et affiché par extrait, au nombre de cinquante exemplaires, aux frais des demandeurs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERTHAULT, conseiller à la Cour royale de Caen.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR DEUX SOLDATS.

Le dimanche 4 septembre dernier, dans l'après-midi, Severin Dubois et Dominique Pinthano, voltigeurs au 2<sup>e</sup> bataillon du 50<sup>e</sup> régiment de ligne, tous deux en détachement, l'un à Crasville, l'autre à Morsalines, arrondissement de Valognes, se trouvaient dans le cabaret d'un sieur Fossard à Crasville. Pierre-Bon-Romani Leclerc lia conversation avec eux. Pinthano paya sa dépense et celle de son camarade. A cet effet, il renversa sur la table l'argent contenu dans sa bourse et dit: « Si je ne vous payais pas, Fossard, j'aurais mauvaise volonté. » Puis tenant dans ses doigts une pièce enveloppée de papier, il ajouta: « Voilà une pièce de 20 francs, prenez, voyez! »

Leclerc ne perdit rien de ce qui se passait. Il sortit du cabaret avec Dubois et Pinthano. On se dirigea vers un village nommé le carrefour d'Octeville, dans la commune de ce nom, et l'on entra de nouveau dans un cabaret tenu par un sieur Letorrier, où Pinthano paya sa dépense, et fit encore voir la pièce de 20 francs qu'il possédait. A ce moment, une querelle s'éleva entre Leclerc et les deux voltigeurs: ceux-ci furent provoqués à se battre, et leur compagnon de route leur dit qu'il portait la mort entre ses dents. Leclerc fut mis à la porte, et pendant un quart-d'heure il se répandit en injures. « Qu'on m'amène un voltigeur, s'écriait-il, qu'on m'en amène deux, qu'on me les amène tous, je n'en ai pas peur! » Sur les sept heures et demie du soir, la jeune sœur de Leclerc survint, et le détermina, avec peine, à se retirer avec elle. En partant, on l'entendit proférer ces mots: « Sacré nom! que le diable m'emporte si j'en laisse cela là! » Rentré dans son domicile, il ne tarda pas à le quitter, porteur d'un bâton ou même d'une arme ferrée, et prenant le chemin du carrefour d'Octeville.

Vers huit heures et demie du soir, une fille Hamer, qui se promenait avec un voltigeur nommé Saint-Thomé, passant dans le chemin de Crasville, en face d'une pièce

terre non éloignée du cabaret de Leterrier, entendit d'abord marcher dans cette pièce, et bientôt distingua Leclerc, en chemise, sur la haie, et la voix d'une femme qui disait : « Laisse-les passer, ce ne sont pas eux ! » Les deux militaires Dubois et Pinthano, tous deux en état d'ivresse, quittèrent le cabaret de Leterrier, et s'en allèrent vers Crasville. A trois cents pas Pinthano aperçut Dubois, qui se trouvait alors seul, reculé, au milieu d'une haie, un violent coup de fusil lui porta une blessure terrible sur la joue gauche, et fut renversé par terre. Pinthano le trouva dans cette position, et se mit en devoir de le relever; mais à l'instant où il se baissait, il reçut lui-même un coup terrible sur la joue gauche, et fut renversé comme son camarade. Il entendit quelqu'un dire : « Est-il mort ? s'il ne l'est pas, il faut le finir, il faut le regarder où le fouiller. » Les deux militaires se mirent à reconnaître Leclerc pour leur assassin. Ils s'accordèrent à reconnaître Leclerc pour leur assassin. Le jeune Dubois soutint que la jeune sœur de Leclerc était présente et qu'elle engagea son frère à fouiller le soldat qui était en pantalon rouge et capote, parce qu'il avait l'air d'être un déserteur. L'assailant prit ensuite le sabre de Dubois et lui porta plusieurs coups, un autre instrument fut mis en œuvre; Enfin les deux voltigeurs furent tellement maltraités qu'ils restèrent sans connaissance et comme sans vie sur la place. Quelques instans après la scène qu'on vient de décrire, une voisine de l'habitation de Leclerc entendit sa jeune sœur dire à son aînée : *Oh! Sabou, est-il mort? Et celle-ci répondre: Va-t-il bientôt revenir? Est-tu laissé? La première répartit: « Laisse-le tranquille, ne vois-tu pas comme je dépère? Je serai obligée de changer; regarde le bas de mon corset seulement par devant; je le crois confondu. » A ce moment l'on répliqua: « Mets cela là; on le lavera demain matin. » Peut-être un demi-quart d'heure après la porte de son huis frappèrent l'un contre l'autre, et Leclerc entendit ces paroles: « Refermeras-tu: me voilà revenu! »*

Pendant, à dix heures du soir, on trouva Dubois et Pinthano mourans et baignés dans leur sang. On leur donna des soins et leurs blessures d'une gravité extrême ont engendré une longue maladie sans occasionner la mort. Quand ils furent recueillis, on remarqua que la capote de Pinthano se trouvait ouverte, et que sa bourse qui ne contenait plus de pièce de vingt francs, tomba à ses pieds. Il est pourtant certain que Pinthano avait exactement boutonné sa capote avant de sortir du cabaret.

Des perquisitions au domicile de Leclerc ont fait découvrir des souliers encore empreints de sang qui s'adaptent parfaitement aux traces de pas laissés sur le lieu du crime. On a trouvé depuis une chemise de femme, soigneusement cachée dans une haie, fraîchement lavée, et offrant encore des taches roussâtres.

Le lendemain du crime, quelqu'un entendit la jeune sœur de Leclerc se lamenter de ce que son frère l'avait tirée de sa condition pour la mettre dans ce pas-là, et lui mettre à la main cela pour les frapper. L'aînée dit alors: « Si mon frère a égard à moi, il dira bien que je n'y étais pas. » A ce moment leur mère s'écria: « Taisez-vous; je crois qu'il passe des gens! » Leclerc est familier avec le crime. En 1822 il faisait route avec un sieur Lenormand. Celui-ci raconta qu'il venait de vendre un cheval à la foire de Montebourg. Lorsqu'il franchissait un échassier, il sentit la main de Leclerc se glisser dans sa poche, et lui enlever son argent. « Que faites-vous donc là, dit-il; je n'ai pas tant d'argent que je ne puisse le porter! » Aussitôt il fut assommé par Leclerc, et parvint à se réfugier dans un fossé garni de ronces et d'épines. Leclerc se mit à le chercher en frappant de place en place avec un bâton. La douleur causée par une atteinte de cette arme ayant arraché un cri à Lenormand: « ah te voilà, coquin, dit Leclerc, il faut que je t'achève! » et Lenormand fut victime des plus affreux traitemens. Heureusement pour lui qu'il trouva des secours dans une habitation voisine au bout de laquelle on vit long-temps encore roder Leclerc, en attendant l'occasion d'un nouveau guet-à-pens contre le malheureux qu'il avait déjà mutilé.

L'instruction révéla un grand nombre de vols et d'actes de violence de la part de Leclerc, déjà repris de justice, et dont la réputation est détestable.

Cinquante-six témoins ont été entendus dans cette accusation. Parmi eux on remarque les voltigeurs Dubois et Pinthano, et surtout ce dernier dont la figure est chargée de cicatrices nombreuses et profondes.

La séance s'est prolongée dans la nuit du 24 au 25 jusqu'à quatre heures du matin. A ce moment les jurés sont rentrés dans la salle d'audience; Leclerc, déclaré coupable d'une tentative de meurtre, sans préméditation, et d'un vol commis avec armes et violence sur un chemin public, a été condamné aux travaux forcés perpétuels. Il a écouté son arrêt avec calme et sang-froid. Sa jeune sœur qui figurait à ses côtés sur la sellette a été déclarée non coupable et sur-le-champ rendue à la liberté.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Bressuire, 1<sup>er</sup> avril :  
« Un homme percé de trois coups de fusil a été trouvé sur le chemin qui conduit d'ici à Montcoutant. On a trouvé sur lui un billet conçu en ces termes : « Joubert (François), déserteur du 1<sup>er</sup> léger, reconnu espion parmi les réfractaires, mort au champ d'honneur. Le capitaine... »  
« Ce Joubert, qui avait effectivement déserté du 1<sup>er</sup> léger, a été fusillé par les brigands au moment où il cherchait à rejoindre son régiment, ne voulant pas participer aux actes d'atroce brigandage que commet la

petite bande de huit hommes dans laquelle il était et qui est commandée par un autre déserteur du 1<sup>er</sup> léger, nommé Segondi, Corse d'origine, et l'homme le plus féroce qu'on puisse voir. »

— Le Tribunal de Périgueux a eu à s'occuper, dans ses audiences des 30 et 31 mars dernier, de la question de savoir si un prêtre pouvait valablement contracter mariage. Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

Le sieur C... fut fait prêtre en 1792. Il exerça les fonctions sacerdotales pendant environ quinze mois, les cessa vers la fin de 1793, et ne les a pas reprises depuis.

Deux enfans étant issus de sa liaison avec Marguerite B..., il a formé le projet de les légitimer par le mariage, et s'est présenté, dans ce but, devant le maire de sa commune, qui a refusé de procéder aux publications et à la célébration, par le motif que le sieur C... se trouvait engagé dans les ordres sacrés.

Celui-ci a cité M. le maire devant le Tribunal, pour qu'il lui soit fait défense de considérer comme empêchement les fonctions ecclésiastiques que l'impétrant avait exercées autrefois, et qu'il fût tenu de procéder aux publications et à la célébration du mariage.

M<sup>e</sup> Lauxade, avocat, s'est présenté pour le sieur C..., et son système a été entièrement adopté par M. Delisle, substitut du procureur du Roi.

Le Tribunal a ordonné au maire de procéder à la célébration du mariage. Ainsi, il a su mieux comprendre la loi que ne l'a fait naguère la première Cour du royaume.

— La caisse de M. Hubert, receveur particulier d'Amber (Puy-de-Dôme), après avoir été volée le 1<sup>er</sup> de ce mois, vient d'être retrouvée, mais vide; l'argent avait disparu. Les voleurs sont en prison, et les débats de cette affaire promettent des révélations piquantes.

Les voleurs n'ont eu besoin ni d'escalade ni d'effraction; ils avaient des intelligences dans la place, et la caisse a été enlevée du consentement et avec l'aide d'une jeune personne, que le receveur particulier avait amenée de Paris, et qui était chez lui en qualité de gouvernante.

On avait eu la précaution d'attendre une fin de mois, époque à laquelle les fonds de la recette sont placés dans des caisses destinées à la recette générale. Alors la gouvernante a réuni dans la cuisine la fille de peine et une ravaudeuse; elle s'est occupée de les faire danser, et pendant ce temps-là un jeune clerc du voisinage, aidé d'une nommée Thérèse Chantelauze, après s'être introduit par la grande porte de la cour, s'est emparé de la caisse et l'a emportée sans difficulté.

La gouvernante du receveur se trouvait avec deux femmes dans la maison pendant que la caisse a été enlevée, et il lui était difficile d'échapper aux soupçons de la police et aux questions du receveur particulier. Toutefois pendant la première journée on ne put obtenir d'elle aucune déclaration. La nuit suivante, M. Hubert a été plus heureux, et toutes les circonstances du vol lui ont été dévoilées.

Le lendemain la justice s'est emparée du jeune Berthiol et de Thérèse Chantelauze; leurs aveux ont confirmé les déclarations de la gouvernante. Berthiol a conduit le brigadier de gendarmerie sous un pont, où il assurait avoir déposé la caisse; cependant, à son grand étonnement, vrai ou simulé, la caisse avait disparu. Le même jour, elle a été rapportée par un paysan, mais vide. L'affaire s'instruit.

— Un nommé Taunin était depuis quelque temps signalé à la police de Rouen comme faisant des billets de spectacle l'objet d'un trafic coupable, et trouvant tous ses moyens d'existence dans la vente de nombreuses contre-marches qu'il se procurait par des moyens illicites; on surveillait ses démarches, lorsque le 10 mars dernier, devant la porte du théâtre des Arts, il proposa à l'un des marchands, qui y séjournent habituellement, deux contre-marches qui lui avaient été délivrées à sa sortie du parterre. Un agent de police l'arrêta et le conduisit au poste du spectacle. Là, en présence de deux commissaires de police, il déclara qu'ayant été long-temps abonné, il se présentait comme ayant encore cette qualité, et réclamait, sans donner de billet, l'entrée à la porte de droite du parterre (la plus éloignée du bureau du contrôleur); qu'ensuite, sortant par l'autre, il prenait une contre-marche qu'il revendait aussitôt; il renouvelait, disait-il, cette manœuvre plusieurs fois dans une même soirée. Le lendemain il rétracta ces aveux; mais comme il y avait d'ailleurs des preuves matérielles contre lui, il a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, où il a comparu le 3 avril.

Il est résulté du témoignage de M. Tiste, directeur du spectacle, que des spéculations aussi coupables se renouvellent chaque jour et sont pour une direction l'occasion d'un tel préjudice, qu'il ne balance pas à mettre des faits de ce genre au nombre des principales causes qui ont amené la ruine de son prédécesseur.

L'instruction avait fait voir que Taunin, depuis environ un an, a vendu un nombre considérable de contre-marches aux marchands qui en font un commerce ostensible. Un seul, qui comparaisait comme témoin, lui en a, dit-il, depuis les représentations de MM. Francoini, acheté une centaine. Un jour, notamment, qu'il y avait très peu d'affluence au théâtre, il lui en avait acheté trois, avant que la représentation fût commencée. De pareils faits démontrent, comme l'a fait entendre le ministère public, qu'il y avait, entre Taunin et quelque employé de la direction, une connivence coupable; mais comme lui seul était en cause, on a admis les aveux du 10 mars comme contenant l'expression de toute la vérité. Le défenseur de Taunin, M<sup>e</sup> Deschamps, n'a pas cru devoir entreprendre la tâche bien difficile de la discussion des faits seulement; il a cherché à éta-

blir en droit que le cas dont il s'agit ne rentrant dans aucun des genres de vol reconnus par le Code pénal, aucune peine ne pouvait être infligée au prévenu. Mais le Tribunal a reconnu les faits constans, et appliquant l'art. 401 du Code pénal, a condamné Taunin à un an de prison.

— Un crime atroce vient de jeter la consternation dans la ville de Roanne (Loire). Deux frères, cafetiers, vivaient ensemble depuis quelques années: l'aîné, affable et complaisant, avait su mériter la confiance et l'estime générale; il passait, à juste titre, pour le bienfaiteur de son frère, qui lui devait son bien-être et tout ce qu'il possédait. Ce dernier, dont l'ambitieuse cupidité ne connaissait point de bornes, regardait depuis long-temps, avec des yeux jaloux, la prospérité de son frère, qui refusait constamment de l'associer à son commerce, parce qu'il redoutait son esprit brouillon et son caractère vindicatif. Vingt fois menacé et couvert d'injures par son frère, il les avait courageusement méprisées, se reposant, pour sa sûreté personnelle, sur les bienfaits sans nombre qu'il lui avait prodigués.

Mais la haine ne s'endort point. Dans la nuit du 29 au 30 mars, ce frère forcené, armé de deux pistolets, s'introduit furtivement dans la chambre de son frère, qui repose d'un sommeil paisible; il dirige son premier coup à la tête de cet infortuné, qu'il laisse baigné dans son sang; puis reculant d'un pas, se brûle lui-même la cervelle, et tombe expirant aux pieds du lit de sa victime.

L'aîné a été retrouvé avec quelques restes de vie qui font espérer que des soins assidus prolongeront sa triste existence. Le meurtrier n'a laissé apparaître aucun signe de vie. On a trouvé sur lui une lettre adressée à sa famille; elle dit qu'il prévoit d'avance tout le déshonneur et l'infamie que sa mort tragique va faire retomber sur elle, mais que rien ne peut l'empêcher de trémper ses mains dans le sang d'un frère égoïste qu'il déteste.

PARIS, 6 AVRIL.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a entériné des lettres de réhabilitation accordées au nommé Bouvier, condamné à huit ans de travaux forcés, le 22 janvier 1817, par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de vol.

La Cour a aussi entériné des lettres-patentes en faveur de M. Poupart de Neufize, ancien négociant; lesquelles font distraction dans le majorat à lui appartenant, au titre de baron, de divers immeubles dont l'aliénation est autorisée pour servir, conformément à la demande de M. Poupart de Neufize, à l'acquit des engagements qu'il a pris par le concordat passé après sa faillite, avec ses créanciers.

— Une cause plusieurs fois remise pour laisser le temps à un notaire d'Auxerre d'apporter la minute d'un contrat dont l'inspection est nécessaire, s'est représentée aujourd'hui à la même chambre. « Il paraît, a dit l'un des défenseurs, que le notaire et l'avoué même avec qui je suis en correspondance, sont malades. »

M. le premier président: Mais le choléra n'est point à Auxerre; cela ressemble bien à de la mauvaise volonté. A huitaine pour dernier délai.

— M. le colonel Denizet, qui a déjà entretenu le public de ses débats avec MM. d'Arincourt, avait assigné ceux-ci devant le Tribunal civil de première instance, en paiement d'une somme de 66,000 fr., montant d'une obligation consentie en sa faveur par le général d'Arincourt, et qu'il soutient avoir été cautionnée par M. le comte et par M. le vicomte d'Arincourt. Depuis, M. le colonel a porté plainte en banqueroute frauduleuse contre les trois frères. Il s'est présenté aujourd'hui en personne devant la 5<sup>e</sup> chambre, et a demandé qu'il fût sursis à l'action civile par lui intentée, jusqu'après le jugement sur la plainte en banqueroute. M<sup>e</sup> Delangle son avocat, a développé cette demande de sursis; mais après les observations présentées par M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat du comte d'Arincourt, et M<sup>e</sup> Barroche, avocat du vicomte, qui se sont opposés au sursis, le Tribunal a décidé qu'il serait passé outre aux débats de l'instance civile, sans attendre l'issue de la plainte, attendu que l'obligation dont le colonel Denizet demande le paiement, et les débats sur le cautionnement des comte et vicomte d'Arincourt sont étrangers aux faits de banqueroute articulés par le colonel.

— Cet après midi, la banque de Pologne a demandé devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, que MM. Leprince et Poulain fussent tenus de rendre compte des sommes qui leur avaient été confiées pour acheter des armes destinées à assurer la nationalité polonaise, sinon à payer à titre de dommages-intérêts, 50,000 fr. A la sollicitation de M<sup>e</sup> Vatel, le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine.

— M. Firbach, relancé par les gardes du commerce, qui voulaient à toute force l'empoigner pour le conduire à Sainte-Pélagie, s'est réfugié ce matin dans l'enceinte du Tribunal de commerce, comme dans un sanctuaire inviolable. Pour mettre en défaut la vigilance des incarcérateurs, qui attendaient leur proie à la porte de l'auditoire, le débiteur s'est sauvé avec précipitation, à la grande surprise des magistrats consulaires qui étaient en séance, par l'une des deux portes réservées, conduisant à la chambre du conseil, et de là est descendu par un escalier secret dans la rue Notre-Dame-des-Victoires.

— Un incident d'une nature singulière a signalé hier l'audience du Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Auger et Liouville devaient continuer leurs plaidoiries dans une affaire entre M. Gisquet, préfet de police, et M. Delorme, agent d'affaires, auquel on demandait le compte de sa gestion, comme syndic de la faillite Wachez. A la quinzaine dernière, on avait accusé M. Delorme de dil-

pidations plus ou moins reprehensiveles. Ce matin, lorsque le Tribunal se trouvait reuni dans la chambre du conseil, et se disposait a entrer en seance, on lui a fait parvenir une lettre du syndic accuse, datee du 31 mars, et dans laquelle ce malheureux annoncait a sa femme qu'il allait se donner la mort. On ignore si ce funeste projet a ete mis a execution. Ce qui est certain, c'est que depuis cinq jours M. Delorme n'a plus reparu a son domicile. Il s'agissait de savoir s'il devait etre passe outre aux debats, on s'il n'y avait pas lieu a une reprise d'instance. Il paraît que le Tribunal n'a pas regarde le suicide comme constant, car en montant sur le siege, M. le president Pepin-Lehalleur a declare que les plaidoiries seraient continuees, comme il avait ete ordonne a la precedente audience. Me Auger et Liouville ont successivement pris la parole. Le Tribunal, apres un delibere de pres de deux heures, a condamne M. Delorme a rendre son compte syndical dans le delai de deux mois, sous une contrainte de 10,000 fr., montant presume du reliquat, et a payer en outre, des a present, a la masse de la faillite, une somme de 6000 fr. a titre de dommages-interets.

— Une dame qui donnait le bras a son mari est renversee par un cabriolet de place dans un quartier populaire; une de ses jambes est fracassée de telle maniere qu'elle en restera estropiee toute sa vie.

Les temoins de cet affreux accident s'occupèrent beaucoup plus de porter des secours a la personne blessée qu'a s'assurer du cocher auteur de l'accident. Ils le laisserent partir, apres avoir seulement retenu le n° 369, qui était celui du cabriolet.

Renseignemens pris dans les bureaux de la Prefecture de Police, il se trouva que le cabriolet n° 369 appartenait a l'entreprise Maldan, et qu'il devait etre conduit par le nommé Bœuf.

Assignment ayant ete donnee en police correctionnelle, Bœuf, qui avait quitte l'etablissement de M. Maldan, ne comparut pas. Il fut condamne par defaut a l'emprisonnement, a l'amende et de plus a des dommages et interets dont Maldan fut declare civilement responsable.

Appel ayant ete interjete devant la Cour royale, la cause a pris un aspect assez etrange. Bœuf, qui comparait aujourd'hui, affirme qu'il n'est point l'auteur du delit, et aucun temoin ne le reconnaît. M. Maldan soutient que le cabriolet portant le n° 369 n'est point sorti le jour de l'evenement, et que dans tous les cas Bœuf ne peut etre coupable, car depuis longtemps il avait cesse de conduire ce meme cabriolet. A l'appui de ces assertions, M. Maldan produit les registres qu'il dit avoir tenus jour par jour des sorties de ses cabriolets et de ses comptes avec les differens cochers.

Me Léviqney, avocat des parties civiles, a explique comment les faits n'ont point ete eclaircis en premiere instance; Bœuf faisant defaut, son identite avait ete regardée comme incontestable.

M. Dehaussy, president, et M. Pécourt, substitut de M. le procureur-generale, se sont accordes a reconnaître la necessite d'un plus ample informe; car la condamnation principale ne peut etre prononcée que contre celui qui a commis directement le delit, et la Cour serait incompetente a l'egard de M. Maldan si l'on ne condamnait pas nommement celui de ses cochers qui, par sa maladresse, a occasionné l'accident.

La cause est en consequence renvoyee au mercredi 11 avril, pour entendre de nouveaux temoins. Quel qu'en soit le resultat, ce proces fera connaître qu'on ne saurait trop prendre de precautions pour s'assurer, dès le premier moment, de l'identite des cochers dont l'etourderie produit des malheurs si frequens.

Tollard n'a que 24 ans, et déjà il a ete arrete sept ou huit fois: six années de sa vie se sont ecoulees dans les prisons. Vers la fin de fevrier dernier, il sortait de la maison de detention de Melun, ou il venait de subir un emprisonnement de trois ans. Il arrive a Paris: une dame vient a passer pres de lui, portant au bras son ridicule; Tollard s'en saisit et le tire fortement a lui en essayant de rompre les cordons. La dame pousse un cri, et Tollard, arrete en flagrant delit, va coucher en prison apres une demi-journee de liberte. Traduit aujourd'hui devant la 6e chambre, Tollard a soutenu contre toute evidence et les depositions unanimes de plusieurs temoins, qu'il était innocent et qu'on le prenait pour un autre.

Il a ete condamne a 5 ans d'emprisonnement et a 5 ans de surveillance.

La portiere est essentiellement prolix, caquetante et communicative. Madame Gibou n'est pas un etre de raison cree a plaisir, et pour en etre convaincu il eut suffi d'assister aujourd'hui a la 6e chambre aux debats qui étaient engages entre une portiere de lieu suspect et M. Pigal, lovelace de bas etage. C'était chose plaisante de l'entendre énumérer au milieu d'un flux immodere de paroles ses griefs contre le prevenu.

Je dormais bien tranquille: pan! pan! on frappe, je me dis c'est une heure indue, je n'ouvre pas. Pan! pan! pan! ça redouble, je ne dis mot; ça redouble, on

frappe avec un baton, on jette des pierres. Qu'est-ce, qu'est la? que je demande. — C'est moi qu'on me répond, c'est Doré et Pigal. — Que demandez-vous? — Mam'selle Victoire? — Il est heure indue, et mam'selle Victoire ne reçoit pas des turbateurs comme vous. Les coups redoublent, on casse des carreaux, le tremblement me prend. Parle donc, dis-je alors a mon mari en le reveillant, parle leur donc, avec ta voix d'homme. Il leur parle, c'est comme si on chantait. Voyant que ma pauvre porte allait etre enfoncee, je passe ma camisole et je vais ouvrir; il m'arrive alors sur l'oeil un coup de poing j'en ai vu trente-six chandelles.

M. le president: Est-ce Pigal qui vous a donne ce coup de poing?

La portiere: Un fameux coup de poing bien sur, ah! le brigand.

M. le president: Je vous demande si c'est le prevenu ici present qui vous a donne le coup de poing?

La portiere: C'était un coup de poing a assommer un bœuf.

M. le president: Vous a-t-il ete porte par le prevenu?

La portiere: C'est lui ou l'autre; ils ne valent pas mieux l'un que l'autre.

M. le president: Vous avez toujours dit dans l'instruction que c'était Pigal.

La portiere: C'est Pigal ou Doré, je n'en sais rien au juste. Mettez-vous a ma place, M. le president; quand vous recevez un coup de poing, vous ne savez pas d'ou il arrive.

Le Tribunal n'a pu trouver dans cette deposition de preuves suffisantes contre Pigal, qu'il a condamne pour tapage nocturne a cinq jours d'emprisonnement.

— M. le president demandait aujourd'hui a la meme audience, a un temoin, quelle était sa profession. « Ma profession? répond celui-ci. Je vais a l'école, a la mutuelle. » C'était un bambin de sept ans, qui avait failli etre victime de l'imprudence du charretier Quentin, qui dormait dans sa voiture. Sa deposition n'ayant laisse aucun doute sur l'imprudence de Quentin, celui-ci a ete condamne a huit jours d'emprisonnement.

— La chambre des agrées a resolu hier, sous la presidence de M. Terré, d'envoyer une somme de 300 francs a la caisse municipale pour subvenir aux besoins des indigens atteints du cholera-morbus.

— La chambre de la compagnie des huissiers du departement de la Seine, au nom de ladite compagnie, a fait verser une somme de 600 francs entre les mains de M. le receveur de la caisse municipale, pour les malheureux atteints du cholera.

— Un des detenus pour dettes de Sainte-Pelagie vient de recevoir de son creancier la lettre suivante, qui est motivee par l'invasion du cholera:

« Monsieur, vous devez savoir qu'indépendamment de la creance pour laquelle vous êtes detenu, vous m'avez donne bien a tort sujet de me plaindre de votre façon d'agir a mon egard.

» Voulant néanmoins dans des circonstances aussi graves déposer tout ressentiment, je vais m'occuper de votre elargissement, aimant mieux compromettre mes interets que la vie d'un de mes semblables.

» Si par suite, vos moyens vous permettaient de vous acquitter avec moi, j'aime a croire que vous tiendrez a prouver que si vous n'avez pas ete envers moi un homme honnête, au moins vous montrerez un honnête homme.»

Signé PILGRAINE.

Nous nous empressons de signaler cet acte d'humanité, nous espérons qu'il trouvera de nombreux imitateurs. C'est un genre de souscription qui a aussi son merite.

— Les hommes n'ont pas manqué jusqu'a ce jour pour les places de prefets, sous-prefets, maires, voire meme pour celles de gardes champêtres. Mais ce que l'on a eu souvent a regretter, c'était le defaut de connaissances necessaires pour bien remplir ces fonctions. Au surplus, nous n'entendons pas en faire un reproche aux fonctionnaires. Les lois sur les matieres administratives, municipales, rurales et de police, sont tellement multipliees et disseminees, qu'il était permis, surtout aux maires des communes rurales, de ne pas les connaître toutes; cependant combien de fois les droits des administrés n'ont-ils pas dû souffrir de cette ignorance!

Aujourd'hui il n'est plus possible que cet abus se renouvelle. M. Duquênél, avocat, maire d'une commune du departement de Seine-et-Oise, est auteur d'un ouvrage qui contient, dans un ordre facile a consulter, toutes les lois relatives a cette branche importante de l'administration, ainsi que la maniere d'agir dans toutes les circonstances possibles. Ce travail est d'autant plus recommandable, qu'il est appuyé sur la jurisprudence la plus recente, et accompagne des modeles de tous les actes qui peuvent se presenter. Il faut que tous les maires de France aient cet ouvrage dans leur bibliotheque, s'ils veulent remplir exactement et convenablement leurs devoirs et leurs fonctions. MM. les prefets en ont autorise l'achat pour les communes, comme utile et indispensable pour faciliter les rapports des fonctionnaires

avec eux. Les deux volumes des Lois municipales se vendent a Paris, chez l'auteur, M. Duquênél, avocat, rue des Vieux-Augustins, n° 18. (Prix: 20 fr.)

Le redacteur en chef, gerant, DARMAING.

ANNONCE LEGALE.

Par jugement du 29 mars 1832, le Tribunal de commerce de la Seine a rapporte son precedent jugement en date du 30 decembre 1831 qui declarait en etat de faillite le sieur PAL-LUY, ferblantier, demeurant a Paris, en clos de la Trinite, n. 65; en consequence dudit jugement, ledit sieur Palluy remis a la tete de ses affaires, et les scelles apposes dans son domicile seront levés purement et simplement sans description.

H. PALLUY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M. JOSEPH BAUER, AVOUE. Place du Caire, n° 55.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de premiere instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la premiere chambre dudit Tribunal, une heure de relevee, de deux lots qui seront reunis si on le demande.

1° D'une MAISON, circonstances et dependances, avec jardin derriere, dans lequel il y a un puits, sise a Paris, rue Rousselet, n. 16, faubourg Saint-Germain;

2° D'une autre MAISON, circonstances et dependances, avec grande cour, sise a Paris, rue Rousselet, n. 14.

Adjudication preparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication definitive, le mercredi 23 mai 1832. — Mise a prix, 1er lot, maison rue Rousselet, n. 16, 40,000 fr.; 2e lot, maison rue Rousselet, n. 14, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° a M. Bauer, avoue poursuivant, place du Caire, n. 35; 2° a M. Vallée, avoue present a la vente, rue Richelieu, n. 15.

ETUDE M. MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication preparatoire, le samedi 21 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de premiere instance de la Seine, une heure de relevee, et adjudication definitive le 19 mai 1832, d'une jolie MAISON de campagne, batiments, cour, jardin, SALLE DE SPECTACLE au fond du jardin, circonstances et dependances, sis a Bellevue, rue du Cerf, n. 4, commune de Meudon, estimee par experts, 15,000 francs.

S'adresser pour voir la propriete, sur les lieux, a M. Marcel, jardinier. A Paris, a M. Massé, avoue poursuivant, rue St-Denis, n. 374; a M. Berthault, avoue colicitant, boulevard St-Denis, n. 28.

Adjudication definitive, le 11 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON de campagne, cour, jardin et dependances, et d'une belle fabrique d'acier, avec les machines servant a son exploitation, sis a Surène, rue de Neuilly, pres Paris. — Mise a prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, a Paris, 1° A M. Vaunois, avoue poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M. Boudin, avoue, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 26.

Adjudication definitive le 11 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, grand magasin, ensuite grande cour avec porte cochere d'entree, écuries, pompe en bois, jardin potager, et grand terrain par derriere, clos de murs, le tout situe a la Villette, quai de la Charente, arrondissement de Saint-Denis, departement de la Seine.

Mise a prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, a Paris: 1° A M. Vaunois, avoue poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M. Boucher, avoue, rue des Prouvaires, n. 32.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Commune de Belleville, le 8 avril, consistant en divers meubles, gravures, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Lundi prochain 9 avril, on deballera au BAZAR DE LA MODE, (depot central des soieries de Lyon), rue Vivienne, n. 2 bis, au premier, une quantite considerable de FLANELLES, 3/4, 4/4 et 5/4 qu'on vendra tres bon marche. — Affranchir.

CHOLERA MORBUS.

Sachets preservatifs et infaillibles, 1 fr. 50 c. — Chlorure concentre, 1 fr. 50 c. la bouteille. — Mixture anti-septique, 3 fr. le flacon. — Chez JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, n. 36.

BOURSE DE PARIS, DU 6 AVRIL.

Table with columns for A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 7 avril 1832.

Table listing assembly details: KROPFF et C°, brassiers. Cloture, 9; BARON, entrep. du pavé de Paris, le 9; VIE, M. boulanger, Concordat, 9; LANGLET et C°, negocians. Syndicat, 11; HESTRES freres, negocians. Cloture, 11; MAITRE fils, boulanger. Verification, 11; ANDRIEU, maitre d'hotel garni, id., 11.

GILLES, dit PAUL, entr. de maçon. Conc. 11; RIVAUD, chef d'institution. Verification, 1; MORIZET et femme, boulangers, id., 1.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-apres:

Table listing closure details: LACHANT, entrepreneur, le 9; BARON, entrep. du pavé de Paris, le 9; VALLIENNE, agent d'affaires, le 9; PONSIN et PERARDEL, ancien filat. de coton, le 10; BELLANGÉ, téniste, le 11; BAYER et C°, fab. de céram. le 13.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-apres:

Table listing concordats and dividends: RIBOT et femme, rue Feydeau, a Paris. Concordat, 15 mars 1832; homologation, 30 mars; dividende, 20 p. 0/0, dont 5 p. 0/0 dans un an, et le surplus en trois paiements égaux d'année en année. Dlle MARION, anc. merciere, rue du Marché des Jacobins, a Paris. Concordat, 20 fevrier 1832; homolog., 3 avril; dividende, 13 p. 0/0 comptant. François GIRAUD, charpentier, actuellement rue de Popincourt, 55, a Paris. Concordat, 2 mars 1832; homologation, 3 avril; dividende, 20 p. 0/0 par tiers; 1° dans 18 mois; 2° 18 mois après le 1er paiement; 3° enfin un an après le 2e.

RÉPARTITIONS.

Faillite COMYNET, agent de change.—Répartition d'un dividende de 2 p. 0/0 par les soins de la caisse des consignations; et ce, sur un mandat délivré par le caissier de l'union, M. Girardeau, rue Favart, 2.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-apres:

Table listing nominated syndics: EVRARD. — M. Collean-Carmant, rue St-Sauveur, 6, renomme en remplacement de M. Libert. LHOTELLIER. — M. Grand, faubourg Saint-Martin, en remplacement de M. Poitou.

LIDON, maréchal-ferrant. — M. Florens, rue de la Calandre.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 5 avril 1830.

Table listing declared bankruptcies: BONY (René), negociant, rue Blane, n. 13. Dep. commissaire, M. Leboe. Agens, MM. Euzen frères, ou l'un d'eux, rue Taibout, 28; Maitre, rue Sainte-Apolline, 6. DESMONTS, marchand mercier, rue Saint-Victor, 126. Juge-commissaire, M. Gaspard. Agent, M. Lemoine-Desretours, place Royale, n. 19.